

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1303372-1303373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Hervé
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 22 mai 2013
Ordonnance du 22 mai 2013

C-CA

Vu I la requête, enregistrée le 20 mai 2013 sous le n° 1303372, présentée pour [REDACTED] [REDACTED], élisant domicile auprès de Forum Réfugiés, sous le n° 27927, BP 77412 à Lyon, 69347 cedex 07, par Me Paquet, avocate ; elle demande au juge des référés :

- d'enjoindre à Pôle Emploi Rhône Alpes de lui rétablir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir le versement de l'allocation temporaire d'attente suspendu à compter du 8 avril 2013 ;
- d'enjoindre à Pôle Emploi Rhône Alpes de lui verser les sommes auxquelles elle peut prétendre au titre des mois d'avril (246,50 euros) et mai (347,20 euros), sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;
- de mettre les dépens à la charge de Pôle Emploi au titre des droits de plaidoirie, à hauteur de 13 euros ;

Elle soutient que nonobstant sa demande en cours d'examen d'un titre de séjour eu égard à l'état de santé de son conjoint et de sa fille, tous deux malades, elle a conservé la qualité de demandeur d'asile, sa demande étant toujours en cours d'examen devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et que dans ces conditions, elle peut continuer à bénéficier de l'allocation temporaire d'attente ; que la cessation du versement de cette allocation constitue une atteinte illégale à ses droits de demandeur d'asile à laquelle il convient de mettre fin sans délai ;

Vu II la requête enregistrée le 20 mai 2013 sous le n° 1303373, présentée pour M. [REDACTED] élisant domicile auprès de Forum Réfugiés, sous le n° 28056, BP 77412 à Lyon, 69347 cedex 07, par Me Paquet, avocate ; il demande au juge des référés :

- d'enjoindre à Pôle Emploi Rhône Alpes de lui rétablir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir le versement de l'allocation temporaire d'attente suspendu à compter du 8 avril 2013 ;
- d'enjoindre à Pôle Emploi Rhône Alpes de lui verser les sommes auxquelles il peut

N° 1303372-1303373

2

- prétendre au titre des mois d'avril (246,50 euros) et mai (347,20 euros), sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;
 - de mettre les dépens à la charge de Pôle Emploi au titre des droits de plaidoirie, à hauteur de 13 euros ;

Il soutient que nonobstant sa demande en cours d'examen d'un titre de séjour eu égard à son état de santé, il a conservé la qualité de demandeur d'asile, sa demande étant toujours en cours d'examen devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et que dans ces conditions, il peut continuer à bénéficier de l'allocation temporaire d'attente ; que la cessation du versement de cette allocation constitue une atteinte illégale à ses droits de demandeur d'asile à laquelle il convient de mettre fin sans délai ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New York de 1967 ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Paquet, représentant Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ;
- le directeur de Pôle Emploi Rhône Alpes ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 mai 2013 à 14h présenté son rapport et entendu les observations :

- de Me Paquet, avocate, assistée de Mme Jani, interprète en langue albanaise, qui a repris les éléments de la requête présentée pour les requérants, en présence de Mme [REDACTED] qui a pu donner des indications sur leur situation personnelle ;

N° 1303372-1303373

3

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction à 14h25 ;

Vu le mémoire produit par Pôle Emploi en télécopie et parvenu au greffe du tribunal à 14h28 ;

Considérant que les requête susvisées présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il convient de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.* » ;

3. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, lequel implique que l'étranger qui entend solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié soit mis en mesure de le faire effectivement, qu'il soit autorisé à demeurer sur le territoire national jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande et que lui soit proposées, selon ses besoins et dans la mesure du possible, des aides de nature à lui garantir des conditions d'accueil décentes, comprenant logement, nourriture et habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières, de bons ou selon une combinaison de ces formules ; qu'ainsi et conformément aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 7 janvier 2003 susvisée, les demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant peuvent notamment bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente, à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ; qu'il n'est pas contesté que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] entrés en France en décembre 2012, sont dépourvus de ressources et ont bénéficié chacun de cette allocation depuis le 3 janvier 2013 après avoir été mis en possession d'autorisations provisoires de séjour en qualité de demandeurs d'asile ; que l'interruption du versement de cette prestation fait apparaître une situation d'urgence caractérisée suite aux décisions prises par l'institution en charge du versement de l'allocation en litige et permettant au juge des référés de prendre des mesures de sauvegarde utiles ;

4. Considérant que si le 1° de l'article L. 5423-8 du code du travail réserve l'attribution de l'allocation temporaire d'attente aux « *ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France (...)* », ces dispositions, interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, ne peuvent toutefois avoir pour objet d'exiger la détention continue du récépissé d'une demande d'un tel titre lorsque comme en l'espèce, sans renoncer à sa demande d'asile, un ressortissant étranger est mis en possession suite à une demande distincte de titre sur le fondement de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un récépissé unique ne mentionnant que le dernier fondement de sa demande ;

N° 1303372-1303373

4

5. Considérant que les requérants, dont les demandes d'asile ont été enregistrées le 2 janvier 2013 et sont toujours instruites devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ont chacun demandé pour des raisons médicales la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que si les récépissés de demande de carte de séjour qui leur ont été délivrés en dernier lieu le 25 mars ne mentionnent plus leur qualité de demandeur d'asile, il est constant que les requérants conservent cette qualité même s'ils sont désormais formellement autorisés à se maintenir en France en qualité de demandeur d'un premier titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 précité ;

6. Considérant que la cessation du versement de l'allocation temporaire d'attente à laquelle ils demeurent éligibles décidée par les services de Pôle Emploi est de nature à révéler une atteinte grave et manifestement illégale à leur exercice du droit d'asile, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu d'enjoindre par la présente décision à l'instance régionale de Pôle Emploi de mettre fin sans délai à cette situation et de reprendre le versement de l'allocation temporaire d'attente au profit des requérants jusqu'à l'intervention d'une décision statuant sur leurs demandes d'asile, et de leur verser les arriérés de cette prestation qui leur demeurent dus depuis la date d'interruption irrégulière de son versement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. » ; que l'Etat n'étant pas partie au présent litige, les conclusions dirigées contre lui sur le fondement combiné des dispositions précitées et de l'article et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de Pôle Emploi aux dépens :

8. Considérant que le droit de plaidoirie n'est pas au nombre des dépens limitativement énumérés par l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions tendant à ce qu'une somme globale de 26 de soit mise à ce titre à la charge de Pôle Emploi ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de Pôle Emploi-Rhône Alpes, d'une part, de rétablir sans délai le versement de l'allocation temporaire d'attente à [REDACTED] et M. [REDACTED] et d'autre part, de leur verser le montant de l'allocation leur restant due à la date de reprise de son versement depuis l'interruption de ce dernier.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 1303372-1303373

5

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et au directeur de Pôle Emploi Rhône Alpes.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 mai 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.L. d'Hervé

C. Amouny

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

C. Amouny

